



## PROJET DE LOI N° 32

### AUTRES AMENDEMENTS

---

### MOTIONS D'AMENDEMENT

---

Commission des finances publiques

Déposé le : 29/11/2011

N° CFP-160

Secrétaire : *MA*

Préparé par la Direction générale  
de la législation, des enquêtes et  
du registraire des entreprises  
Revenu Québec  
Date: 28 novembre 2011



## **PROJET DE LOI N° 32**

### **AUTRES AMENDEMENTS**

---

### **MOTIONS D'AMENDEMENT**

---

**Préparé par la Direction générale  
de la législation, des enquêtes et  
du registraire des entreprises  
Revenu Québec  
Date: 28 novembre 2011**

Le projet de loi n° 32, intitulé « Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et à certains autres énoncés budgétaires et édictant la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales », est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« **4.1.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, de ce qui suit :

« **96.1.** Le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.

**« LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

**« 4.2. 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :**

**« 199.1. Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (R.R.Q., chapitre A-6.01, r. 3) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est réputé un règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002). ».**

**2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011.**

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

« 4.3. 1. L'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est remplacé par le suivant :

« 24.1. Est exonérée du paiement de la prime pour une année civile :

1° une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement;

2° une personne qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année si, d'une part, elle est visée au paragraphe 2° de l'article 15 pour chacun des mois de l'année qui précèdent le mois suivant celui au cours duquel elle atteint cet âge et, d'autre part, elle reçoit, pour chacun des mois de l'année qui suivent celui au cours duquel elle atteint cet âge, au moins 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

« 4.4. 1. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

« 4.5. 1. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « revenu », du mot « mensuel »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011. ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** 1. L'article 1029.8.36.53.21 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément à l'article 1029.8.36.53.22, n'excède pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule acquis ou loué après le 17 mars 2011. ».

L'article 84 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 par les suivants :

« 2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres, 3 000 \$; »;

« 3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) lorsqu'il est un véhicule hybride rechargeable acquis après le 17 mars 2011 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

i. 8 000 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 17 kilowattheures ou plus;

ii. 7 769 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures; »; ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 112, de ce qui suit :

**« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

**« 112.1. L'article 17 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., chapitre L-6.1) est modifié par l'insertion, après « (chapitre A-2.1) », de « , l'article 71.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ». ».**

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit :

« **116.1.** 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 410 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 26 455 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 26 455 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 310 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

« **116.2. 1.** L'article 37.18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* n'est pas une personne qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est exonérée du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

« LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

« **116.3.** 1. L'article 43 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'ajustement de l'exemption personnelle d'un travailleur, dans les cas visés aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 41, ne s'applique pas si l'année au cours de laquelle se produit l'événement en cause est postérieure à 2011. »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « À compter de l'année 1998 » par « Pour les années 1998 à 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

« **116.4.** 1. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

« **116.5. 1.** L'article 44.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8.6 % for the year 2000 » par « 8.6 % for the year 2001 »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

«**116.6.** 1. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « postérieure à l'année 1997 » par « postérieure à 1997 mais antérieure à 2012 » dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe 3° du paragraphe *b* du premier alinéa;
- le paragraphe *c* du premier alinéa;
- la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

« **116.7.** 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, de « , sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué »;

2° par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après « postérieure à 1997 », de « mais antérieure à 2012 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

« **116.8.** 1. L'article 216 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après les mots « for a », du mot « minimum »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a et dans le quatrième alinéa, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 145, de ce qui suit :

« LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

« **145.1.** 1. La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « computing » par le mot « calculating » dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 7;

— l'article 8;

— le deuxième alinéa de l'article 9.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2011. ».